

DÉCRET N° 69/50-12° 30

Abrogant et remplaçant le décret n° 60/150
du 4 Juin 1968, portant sur la réglementation
des Relations Financières Extérieures du Congo

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ
DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'Acte Fondamental du 24 août 1960, instituant la Constitution du 8 Décembre 1963 ;

Vu la Loi n° 12/67 du 24 Juin 1967, relative aux relations financières avec l'étranger, notamment ses articles 2, 5 et 6 ;

Vu le Décret n° 67/50 du 30 Juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, et à l'établissement de la Balance des Paiements ;

Vu le Décret n° 67/50, portant création du Bureau des Relations Financières Extérieures ;

Vu le Décret n° 67/29 du 2 Août 1967, relatif à la répression des infractions à la Réglementation des Changes ;

D E C R E T

ARTICLE 1er. - Les dispositions du présent Décret abrogent et remplacent celles du Décret n° 60/150 du 4 Juin 1968.

ARTICLE 2. - Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Congo et l'étranger, (à l'exclusion de la France et des Etats dont l'Institut d'Emerson est lié au Trésor Français par un compte d'opérations) ou, au Congo entre un résident et un non-résident ou par un non-résident, autorisation préalable du Ministère des Finances, à l'exception des opérations effectuées par les Intermédiaires Agréés.

ARTICLE 3. - Les Intermédiaires Agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent Décret et les textes pris pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées sur leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément est révocable à tout moment.

ARTICLE 4. Sont prohibés, sauf autorisation du Ministère des Finances tous transferts ou opérations de change au Congo venant de l'étranger ou un résident d'avoir à l'étranger ou à la détention au Congo par un résident, le moyen de paiements sur l'étranger.

ARTICLE 5. - Sont soumis à autorisation préalable du Ministère des Finances, les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit au Congo au bénéfice d'un non-résident.

ARTICLE 6. - Est prohibée, sans autorisation préalable du Ministère des Finances, toute exportation par ou pour le compte du résident de moyens de paiements (billets, chèques, etc.) ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de devises demeurent soumises à l'autorisation préalable du Ministère des Finances.

ARTICLE 7. - Les résidents sont tenus de répondre au rapatriement et, le cas échéant, à la cession aux intermédiaires agréés prévus à l'article 2 ci-dessus de toutes créances ou d'obligations sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la fourniture de services et d'une manière générale de tous les revenus ou profits encaissés à l'étranger ou versés par un résident.

ARTICLE 8. - Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentant une créance sur l'étranger, détenus au Congo doivent être déposés chez un intermédiaire habilité par le Ministère des Finances, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

ARTICLE 9. - Les autorisations préalables visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus feront l'objet des arrêtés généraux et particuliers du Ministère des Finances qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisation au Bureau des Relations Financières Extérieures.

ARTICLE 10. - Les fonds dans lesquels pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Congo au profit d'un non-résident ainsi que le régime des comptes et dossiers ouverts au Congo au nom du non-résident, seront déterminés par voie d'arrêt du Ministère des Finances.

ARTICLE 11. - Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation et d'exportation auprès des Intermédiaires Agréés.

ARTICLE 12. - Sont applicables dans la mesure du possible conformément à celles du présent Décret, les dispositions du décret n° 67/150 du 30 Juin 1967 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 13. - Les modalités d'application du présent Décret feront l'objet d'arrêtés du Ministère des Finances.

ARTICLE 14. - Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Union et entrera immédiatement en vigueur et sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Janvier 1969

Georges A. RAOUL

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Président du Conseil des Ministres, chargé du Plan
et de l'Administration du Territoire,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Sé : P.F. NKOU.